

VD_FINDINFO HC / 2014 / 656 vom 26. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___656

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 656 du 26 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 656 del 26 agosto 2014

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, PROVISoire, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL}, VISITE, REJET DE LA DEMANDE | 273 al. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt dans une cause non patrimoniale, le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249 s.). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 317 CPC, p. 1266). La jurisprudence de la cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2011 III 43).

E. 2.2

En l'espèce, après avoir vécu avec ses parents à St-Prex et à Männedorf, B.S._____ a régulièrement été confiée à la garde de ses grands-parents paternels en France. En mars 2012, le couple parental s'est séparé et, en mai suivant, l'appelante a pris l'enfant avec elle pour se rendre en Suisse. Les autorités judiciaires suisses, saisies d'une requête de retour de l'intimé, ont ordonné le 24 juillet 2012 le retour de l'enfant en France. Il résulte ensuite de l'ordonnance de non-conciliation rendue le 23 octobre 2012 par la Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris et de la convention de divorce signée par les parties le 4 octobre 2013 que les parties se sont accordées pour confier l'enfant B.S._____ à la garde du père. Contrairement aux allégations de l'appelante, il ressort bel et bien du dossier qu'à deux reprises, elle a déplacé l'enfant illicitement. En mai 2012, alors que les parents avaient décidé d'un commun accord de confier l'enfant aux grands-parents paternels en France, l'appelante a emmené B.S._____ en Suisse où elle avait trouvé un appartement et où elle a requis des mesures protectrices de l'union conjugale, sans en parler à l'intimé. Ce déplacement a justifié la saisine par le père des autorités compétentes et le Tribunal supérieur du Canton de Zürich a ordonné le retour de l'enfant en France. Le non-lieu prononcé par le Juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Montargis dans le cadre de la plainte déposée par le père n'enlève rien au caractère illicite du déplacement constaté. Le 19 décembre 2013, l'appelante n'a en outre pas ramené l'enfant à son père selon ce qui était prévu, ce qui a poussé l'intéressé à saisir les autorités allemandes en vue du retour de l'enfant. S'agissant de ce dernier événement, l'appelante a invoqué sa crainte que le père parte pour Singapour. Il ressort du dossier que les deux parties ont des liens manifestement étroits avec l'Asie. Il est en effet constaté que tant le père que la mère ont régulièrement voyagé avec l'enfant en Asie. Dans la convention signée le 4 octobre 2013, soit deux mois avant les faits reprochés à l'appelante, les parties avaient même convenu que le père vivrait à Singapour et la mère à Hong-Kong. Au vu de ces éléments et, en particulier de la convention du 4 octobre 2014, le motif invoqué par l'appelante n'apparaît pas fondé. Au demeurant, il est évident, compte tenu des démarches effectuées par l'intimé en vue du retour de l'enfant, que celui-ci n'a pas donné son accord aux déplacements de B.S._____ en Suisse en mai 2012, puis en Allemagne en décembre 2013. Le risque d'enlèvement de l'enfant par l'appelante apparaît donc quant à lui bien concret. On peut certes donner acte à l'appelante que l'intimé voyage souvent et qu'il a déménagé à plusieurs reprises. Il apparaît toutefois qu'il a pu offrir à B.S._____ une certaine stabilité. Il résulte des pièces produites que l'intimé a un appartement à St-Prex, qu'il a pris des dispositions pour inscrire sa fille dans une école internationale à Morges et que celle-ci est régulièrement assurée auprès d'une assurance-maladie suisse. Il ressort en revanche du dossier que l'appelante a séjourné dans plusieurs pays, sans que l'on puisse déterminer clairement où celle-ci cherche à s'établir et à résider. L'intéressée est née en Chine où réside encore une partie de sa famille et y a entrepris en 2012 une formation universitaire, elle a une sœur en Allemagne, elle a acquis la nationalité française, travaillé en Suisse allemande et elle vient de signer un contrat de sous-location pour un appartement à Lausanne et un contrat de travail à Montreux. Ces nombreux changements ne permettent pas de considérer que le dernier déménagement à Lausanne sera durable et stable et qu'il empêchera l'appelante de changer à nouveau de pays avec sa fille. Par ailleurs, le conflit entre les parents est aigu et évidemment propre à perturber l'enfant. Ce conflit est attesté par les nombreux mails échangés, par les déplacements illicites de l'enfant et les procédures qui en ont découlé, par les plaintes pénales déposées de part et d'autre et par la non avancée de

la procédure de divorce. Au regard des éléments précités, il se justifie d'instaurer, à titre provisionnel, un droit de visite médiatisé. Il s'agit pour l'heure de la seule possibilité d'assurer la protection et la stabilité de B.S._____. Cette solution sera évidemment revue dès que les résultats de l'expertise pédopsychiatrique et l'évaluation du SPJ seront connus, la situation de l'appelante stabilisée et les conflits apaisés.

E. 3

L'appelante requiert l'élargissement de son droit de visite sur sa fille B.S._____. Elle soutient que les relations personnelles telles que fixées par l'ordonnance contestée vont à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, nuisent à la relation mère-fille et mettent en danger le bon développement de l'enfant. Elle fait valoir que c'est l'intimé qui déstabilise leur fille par ses voyages incessants et qui l'empêche d'exercer valablement son droit de visite et d'entretenir des relations stables et suivies avec l'enfant, mettant ainsi en péril la relation entre la mère et sa fille. Pour le surplus, l'appelante conteste avoir déplacé l'enfant à deux reprises de manière illicite et sans l'accord du père.

E. 3.1

Lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). L'art. 273 al. 1 CC en particulier prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand, 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240 ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 c. 2.1). Le droit aux relations personnelles est à la fois un droit et un devoir des parents (cf. art. 273 al. 2 CC): il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant dont il doit servir en premier lieu l'intérêt (TF 5A_220/2009 c. 6.1; ATF 131 III 209 c. 5; ATF 123 III 445 c. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., 1998, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit: sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09 p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16 p. 114). Le droit aux relations personnelles n'est toutefois pas absolu. Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le

développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent concerné (ATF 122 III 404 c. 3b; TF 5P.33/2001 du 5 juillet 2001 c. 3a). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209 précité ; ATF 118 II 21 c. 3c, résumé in JT 1995 I 548 ; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 c. 4.1 ; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 2007, p. 167). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5, JT 2005 I 201). On peut admettre qu'un parent ne s'est pas soucié sérieusement de son enfant au sens de l'art. 274 al. 2 CC lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir une relation vivante avec lui; peu importe de savoir si les efforts auraient été couronnés de succès et si le comportement du parent habilité à donner son consentement est coupable ou non (ATF 118 II 21 c. 3d). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 c. 4.1.1). En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in Revue du droit de la tutelle [RDT] 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006 précité; Hegnauer, op. cit., n. 19.20 p. 116). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_699/2007 du 26 février 2008). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007 c. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 172).

E. 4

L'appelante requiert que le passeport de B.S._____ soit déposé au greffe du tribunal d'arrondissement. Elle fait valoir que l'intimé l'a menacée de partir vivre définitivement à Singapour auprès de sa compagne. Cette demande doit toutefois être rejetée. D'une part, les éléments du dossier attestent d'un risque concret d'enlèvement de la part de la mère et non du père, qui a su offrir une certaine stabilité à l'enfant. D'autre part, il ressort de la convention du 4 octobre 2013 que le projet de vie de l'intimé à Singapour paraissait résulter d'un accord des parties, dont les obligations professionnelles respectives les conduisait en Asie. Depuis, il apparaît que l'appelante a quitté la Chine et que l'intimé a pris toutes les mesures pour scolariser B.S._____ à Morges, près de son domicile à St-Prex. Enfin, l'intimé a bel et bien besoin d'un document d'identité pour l'enfant dès lors que ses parents, qui l'aident à la garde de l'enfant, sont domiciliés en France.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Au vu des considérations qui précède, l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, de sorte que la demande d'assistance judiciaire de l'appelante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Des dépens, arrêtés à 2'000 fr., sont en outre mis à sa charge, en faveur de l'intimé. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de N._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante N._____. V. L'appelante N._____ doit verser à l'intimée A.S._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 27 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Angelo Ruggiero (pour N._____), ■ Me Alain Berger (pour A.S._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.